

**DECISION DCC 05-165
DU 27 DECEMBRE 2005**

COHOUN Pierre

Contrôle de constitutionnalité. Recours «au sujet des élections présidentielles de mars 2006». Irrecevabilité.

Un recours qui ne porte ni sur une loi ni sur un texte réglementaire ni sur un acte administratif est irrecevable en application des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 décembre 2005 sous le numéro 4480/257/REC, par laquelle Monsieur Pierre COHOUN saisit la Haute Juridiction d'un recours « au sujet des Elections Présidentielles de mars 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant que le requérant expose : « ... Notre pays, la République du Bénin est un Etat souverain, ... rigoureusement et sans détours régi par notre Constitution du 11 décembre 1990. ... Les dispositions de ladite Constitution n'ont à aucun moment été modifiées, ... les dispositions en matière d'élections présidentielles et de la date de passation de pouvoir sont encore en vigueur ... Dans notre Constitution, il n'est nulle part prévu la prorogation d'élections présidentielles afin de la cumuler avec d'autres élections à venir ... La prorogation d'élections présidentielles de notre pays le conduira inévitablement à un vide juridique, et certainement à des troubles sociaux dont on ne mesure pas toujours la portée, les conséquences et la fin ... » ; qu'il demande par conséquent à la Cour Constitutionnelle « de bien vouloir par souci d'Amour, de Paix Sociale et de Justice, dire le droit, tout le droit et rien que le droit afin que force reste à notre Constitution du 11 décembre 1990, pour que certains citoyens de notre pays qui proposent le cumul des élections présidentielles de mars 2006 à celles des législatives de 2008 se rendent à l'évidence, car, ce serait une violation flagrante de la Constitution, alors que le Président de la République a déjà refusé de la réviser... » ;

Considérant que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'en l'espèce, le recours ne porte ni sur une loi ni sur un texte réglementaire ni sur un acte administratif ; que, dès lors, le recours de Monsieur Pierre COHOUN est irrecevable ;

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Pierre COHOUN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre COHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-